

Jean-Jacques Franc
Commissaire-enquêteur
20 rue Minot 52200 Langres

Dossier n° E23000086/51

à Madame la Préfète de la Haute-Marne
Bureau de l'Environnement, des
installations classées et
des enquêtes publiques
à l'attention de Madame Laura Boutsoque
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT CEDEX

Langres, le 23/11/2023

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière à Lanty-sur-Aube

Madame la Préfète,

Vous trouverez ci-joint mon rapport d'enquête avec les conclusions et mon avis.

Je joins, à cet envoi, le registre d'enquête. Le rapport a été envoyé simultanément à votre service par voie électronique.

Il a aussi été déposé également sur la plateforme numérique du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes respectueux hommages.

P. J. : Rapport
Registre d'enquête



Département de la Haute-Marne

Commune de LANTY-SUR-AUBE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale
portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière

S.A. ANDRÉ BOUREAU
Lieu-dit « Le Magoulot »

PARTIE 1 : RAPPORT

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 25 septembre au 25 octobre 2023

M Jean-Jacques FRANC, commissaire-enquêteur

Table des matières

PARTIE I : RAPPORT D'ENQUÊTE	5
I - CONTEXTE	5
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Cadre juridique.....	5
1.3 Portée de l'enquête	6
2 – PRÉSENTATION DU PROJET	6
2.1 Le demandeur	6
2.2 La composition du dossier	6
2.3 L'objectif.....	7
2.4 Les chiffres de l'exploitation actuelle et du projet d'extension.....	8
2.5 Méthodes et moyens d'exploitation	8
2.6 Détail des surfaces en jeu et phasage d'exploitation	9
2.7 État final réaménagé.....	10
3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
3.1 L'arrêté d'ouverture	11
3.2 L'information du public	11
3.3 Rencontres préalables et visite des lieux	11
3.4 Ouverture et clôture du registre d'enquête.....	11
3.5 Organisation des permanences du commissaire enquêteur.....	12
4 – OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS À L'OCCASION DE L'ENQUÊTE	12
4.1 Observations du public	12
4.2 Avis de la DREAL.....	12
4.3 Avis de la MRAE.....	12
4.4 Avis de la DDT	12
4.5 Avis de l'ARS	12
4.6 Avis de la CDPENAF.....	13
4.7 Avis du Parc National des Forêts.....	13
4.8 Avis des collectivités.....	13
5 – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
5.1 Méthodologie.....	13
5.2 Observations du public	14
5.3 Biodiversité	14
5.4 Gaz à effet de serre.....	17
5.5 Nuisances locales	18
5.6 Effets sur l'eau	19

5.7 Économie	21
5.8 Vocation des terrains	22
5.9 Archéologie	23
5.10 Remise en état du site.....	24
5.11 Obligation réelle environnementale (ORE).....	25
5.12 Parc National des forêts	25
5.13 Collectivités.....	25
Annexes	27
Annexe n°1 : Arrêtés préfectoraux	27
Annexe n° 2 : Procès-Verbal de synthèse	27
Pièce jointe n°1 : Avis de publication.....	27
Pièce jointe n°2 : Registre d'enquête	27
PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS.....	30
1 Objet de l'enquête	30
2 Contexte réglementaire.....	30
3 Le dossier	30
4 Déroulement de l'enquête.....	30
5 Les enjeux du projet.....	31
6 Les avis recueillis.....	31
6.1 L'Autorité Environnementale	31
6.2 Les services de l'état	31
6.3 Les conseils municipaux et communautaires	31
7 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur	32
7.1 La biodiversité	32
7.2 Les nuisances locales	32
7.3 Les effets sur l'eau	32
7.4 Le rôle économique et social.....	33
7.5 La dévolution des terrains.....	33
7.6 La conformité aux documents de planification.....	33
8 Conclusions et avis	34

PARTIE I : RAPPORT D'ENQUÊTE

I - CONTEXTE

I.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique est relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située à Lanty-sur-Aube, déposée par la société André BOUREAU le 12 octobre 2022. En application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à une décision au cas par cas et à une évaluation environnementale, nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.

L'activité de la carrière relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du Code de l'Environnement ainsi que du régime d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) de la loi sur l'eau.

I.2 CADRE JURIDIQUE

La procédure s'inscrit globalement dans le cadre juridique suivant :

- **Le code de l'environnement, et notamment :**
 - les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants de ce code, relatifs à l'évaluation environnementale des projets,
 - les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants de ce code, relatifs à l'enquête publique,
 - les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants de ce code, relatifs à l'autorisation environnementale,
 - les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants de ce code, relatifs aux IOTA et à la loi sur l'eau,
 - les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants de ce code, relatifs aux espèces et habitats protégés,
 - les articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- **La procédure d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comprenant :**
 - La demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (**rubrique 2510-1**),
 - La poursuite de l'exploitation des installations de traitement (**rubrique 2515-1a**) d'une puissance installée globale de 250 kW.
- **La procédure d'autorisation et de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) de la loi sur l'eau concernant :**
 - L'implantation de piézomètres de suivi en amont et en aval du projet (**rubrique 1.1.1.0**),
 - Le pompage d'eau pour le lavage des matériaux au sein de l'installation de traitement (120 000 m³/an en moyenne) avec une pompe immergée délivrant un débit de 200 m³/h (**rubrique 1.2.1.0**),

- Le rejet d'eau pluviale sur le sol, dans le sous-sol et les eaux superficielles, la surface du projet étant de 14,3 ha (rubrique 2.1.5.0),
- Les plans d'eau d'exploitation (rubrique 3.2.3.0).

1.3 PORTEE DE L'ENQUETE

L'autorité organisatrice est la Préfecture de la Haute-Marne.

Le siège de l'enquête est à la mairie de Lanty-sur-Aube.

Le rayon d'enquête est de 3 km (rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE) et concerne les communes de Lanty-sur-Aube, Dinteville, Latrecey/Ormoy-sur-Aube en Haute-Marne et Gevrolles en Côte d'Or.

2 – PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 LE DEMANDEUR

La société André BOUREAU est une entreprise créée en 1965. Elle est aujourd'hui dirigée par M. Jean-Charles GILLET. Elle est implantée en Haute-Marne (52), Côte-d'Or (21) et Aube (10). Elle exploite aujourd'hui plusieurs carrières de roche massive calcaire (Lanques-sur-Rognon, Arc-en-Barrois, Choignes, Bousseinois et Prusly-sur-Ource) qui livrent les chantiers locaux du BTP et une carrière alluvionnaire (Lanty-sur-Aube) permettant la production de Béton Prêt à l'Emploi (BPE). La société dispose de plusieurs filiales spécialisées dans les travaux publics (TP du Val de Seine, i-Terra), le transport de marchandises en vrac et le recyclage de déchets issus du BTP (i-Terra).

Elle emploie aujourd'hui 45 salariés et induit plusieurs dizaines d'emplois indirects (fournisseurs, sous-traitants locaux, bureaux de contrôle...).

La société dessert essentiellement le marché local (environ 50km autour de la carrière de Lanty-sur-Aube), notamment les agglomérations de Chaumont (80% des produits finis) et de Châtillon-sur-Seine (20% des produits finis).

2.2 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé de 2 classeurs comportant les pièces suivantes :

N° de la pièce	TITRE
	CERFA N°15964*01
PJ N°1	PLAN DE LOCALISATION
PJ N°2	ELEMENTS GRAPHIQUES
PJ N°3	JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIERE
PJ N°4	ETUDE D'IMPACT
PJ N°4	ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT
PJ N°4	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
PJ N°6	DECISION RENDUE A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PJ N°7	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
PJ N°46	DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION
PJ N°47	DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
PJ N°48	PLAN D'ENSEMBLE
PJ N°49	ETUDE DE DANGERS

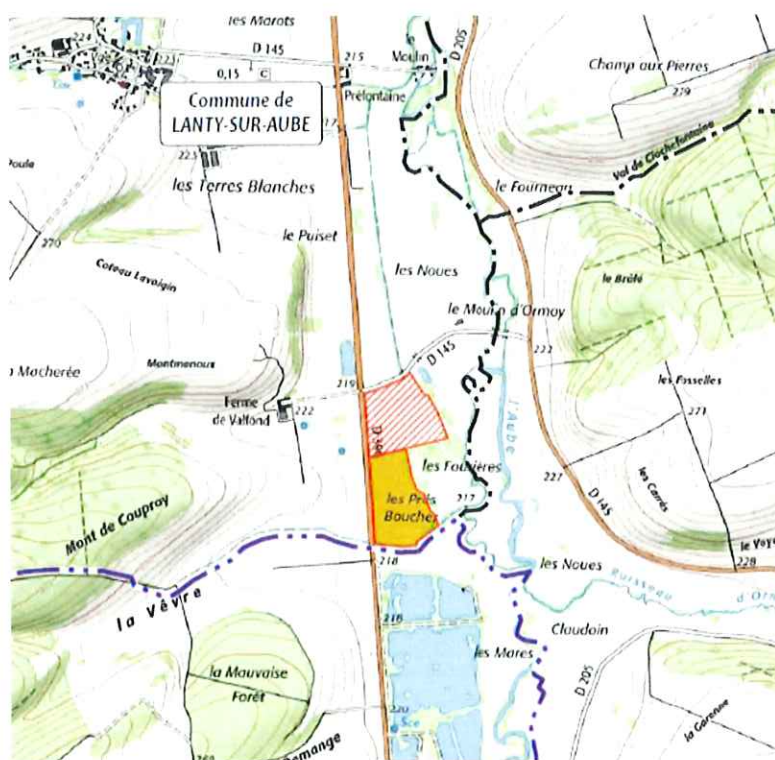
PJ N°60 et 68	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
PJ N°61	ETAT DE POLLUTION DES SOLS
PJ N°62	AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LE REAMENAGEMENT
PJ N°63	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION
PJ N°70	AVIS DE LA MAIRIE SUR LE REAMENAGEMENT
PJ N°78	ANALYSE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE N°2515 ET N°2517

Le dossier est clairement constitué et les pièces qui le composent permettent une bonne compréhension du projet.

2.3 L'OBJECTIF

La carrière de Lanty-sur-Aube est en activité depuis 2014 et autorisée par l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, pour 12 années. Le gisement exploitable autorisé arrivant à épuisement, la société André BOUREAU souhaite pérenniser son exploitation localement. Malgré la prolongation de l'autorisation d'exploiter, le gisement disponible au droit de la carrière actuelle arrivera bientôt à épuisement.

La société André BOUREAU sollicite donc le renouvellement de son installation de traitement et l'extension de sa carrière sur des terrains agricoles situés au Nord du site actuel. Ce projet permettra à la société de poursuivre ses activités dans le secteur et de continuer d'approvisionner en matériaux alluvionnaires les agglomérations de Chaumont et de Châtillon-sur-Seine. Les terrains sont accessibles par la RD 396.



2.4 LES CHIFFRES DE L'EXPLOITATION ACTUELLE ET DU PROJET D'EXTENSION

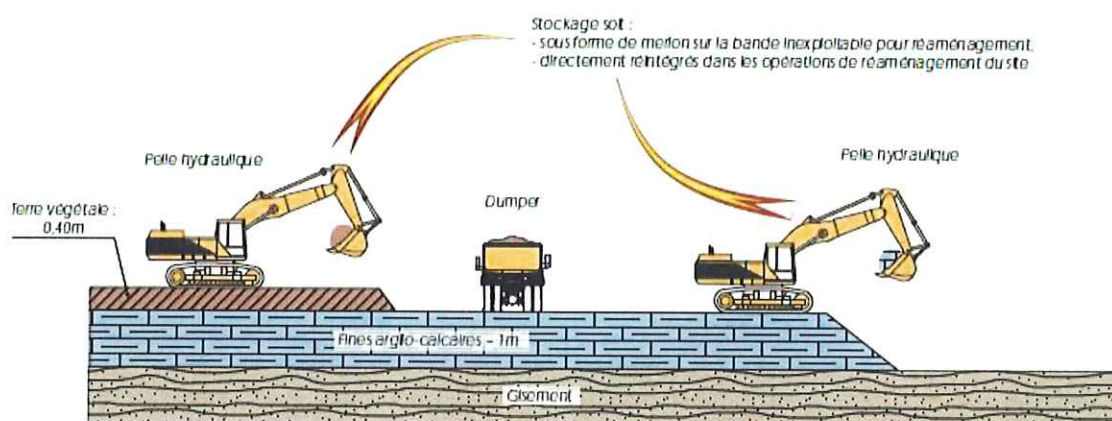
- ✓ Superficie cadastrale concernée : **14 ha 29 a 47 ca** dont **07 ha 00 a 40 ca** en extension
- ✓ Superficie exploitable : **05 ha 38 a 50 ca**
- ✓ Épaisseur moyenne du gisement : **3,5 mètres**
- ✓ Volume des matériaux exploitables : **239 000 m³**, soit **387 180 tonnes commercialisables**
- ✓ Volume de matériaux disponibles pour le réaménagement : **119 205 m³**
- ✓ Production annuelle d'extraction : **32 000 t/an en moyenne – 60 000 t/an au maximum**
- ✓ Durée sollicitée : **13 années**
- ✓ Puissance de l'installation de traitement existante : **250 kW**
- ✓ Pompage des eaux de lavage en circuit fermé : **200 m³/h** recyclé à ~97 %

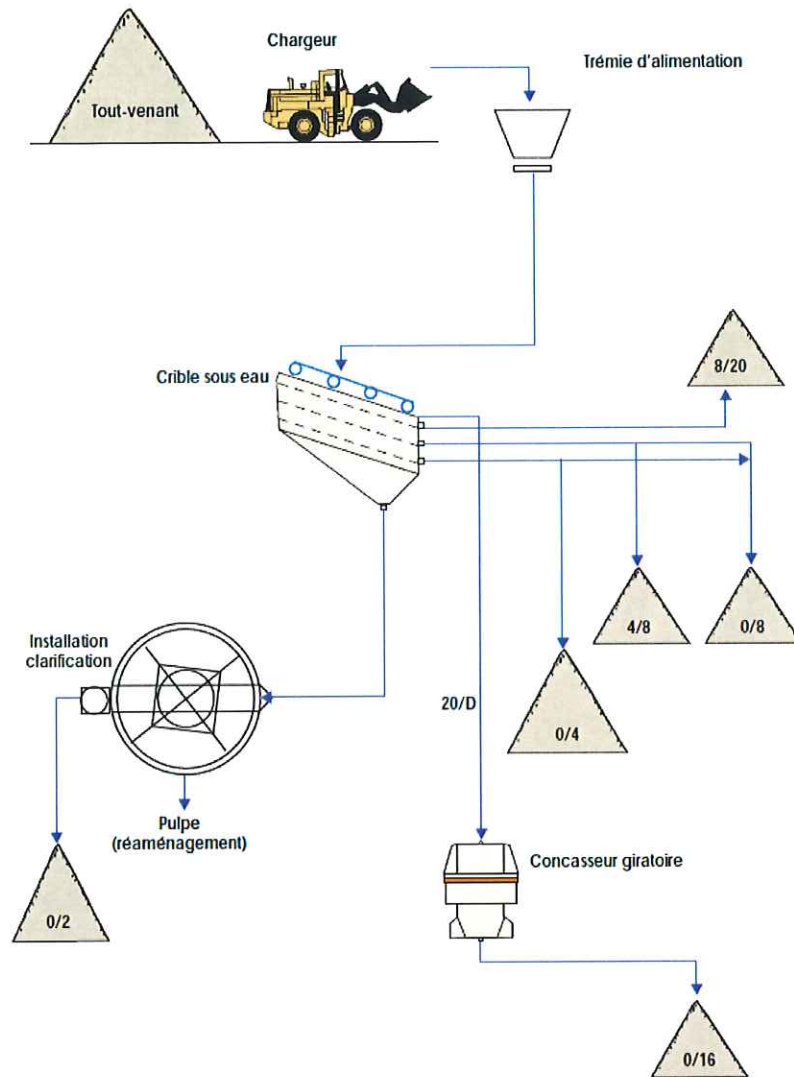
Les matériaux produits sont destinés à un usage noble de Béton Prêt à l'Emploi (BPE). Il s'agit du seul site d'extraction de matériaux alluvionnaire de la société BOUREAU, ce projet présente donc un enjeu particulier d'accès à la ressource alluvionnaire pour l'entreprise, permettant de répondre aux besoins du secteur de Chaumont et Chatillon-sur-Seine.

2.5 METHODES ET MOYENS D'EXPLOITATION

- aménagement préliminaire de la zone sollicitée en extension,
- décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte sur les zones à exploiter à l'aide d'une pelle hydraulique et de tombereaux,
- stockage de la découverte en merlons ou réutilisation directe dans le cadre du réaménagement coordonné du site,
- extraction du gisement à l'aide d'engins d'extraction adaptés (pelle hydraulique à balancier rallongé, tombereau articulé) et stockage au sol du tout-venant pour ressuyage,
- reprise des matériaux au chargeur et chargement dans une trémie pour alimenter l'installation de traitement,
- traitement du tout-venant puis stockage au sol des granulats sur une aire de transit en attendant leur évacuation,
- réaménagement progressif du site (terrassements, plantations...).

DÉCAPAGE SÉLECTIF

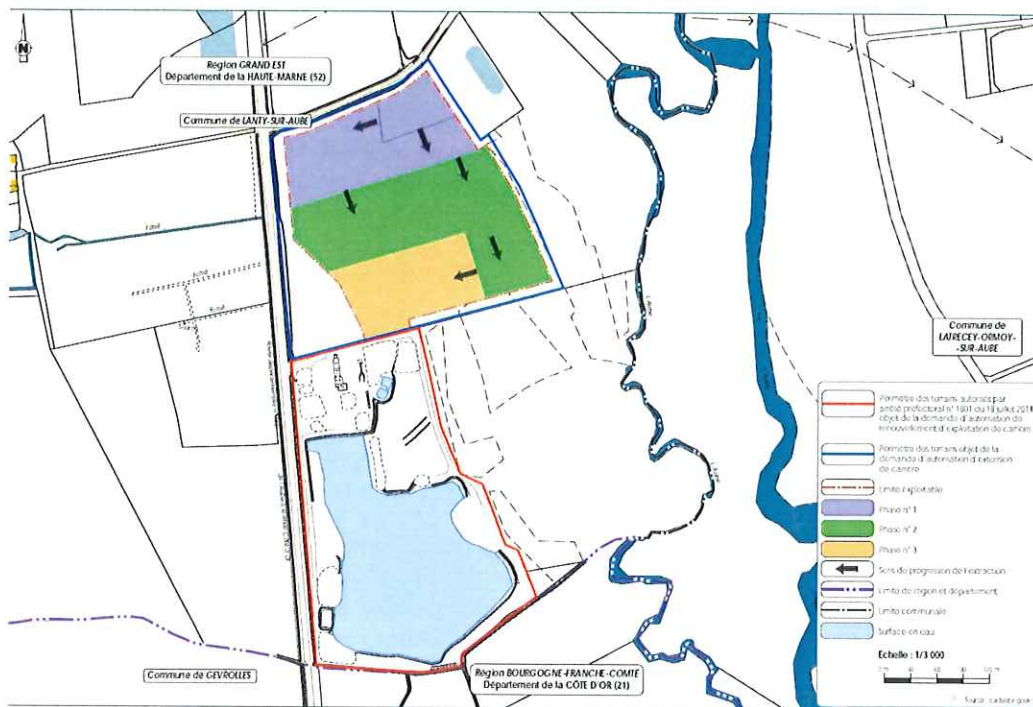




2.6 DETAIL DES SURFACES EN JEU ET PHASAGE D'EXPLOITATION

	Superficie totale	Dont extractible	Production moyenne	Production maximale autorisée
Carrière actuelle	7 ha 29 a 7 ca	6 ha 4 a 86 ca	35 000 t/an	80 000 t/an
Extension (projet)	7 ha 00 a 40 ca	5 ha 38 a 50 ca	32 000 t/an	60 000 t/an
Total actuel + projet	14 ha 29 a 47 ca	5 ha 38 a 50 ca		

La durée de prolongation sollicitée de 13 ans se décomposera en 3 phases d'exploitation (5+5+2 ans) incluant un réaménagement coordonné. La dernière année d'exploitation sera dédiée à la finalisation de remise en état, avec commercialisation des produits finis restants le cas échéa



2.7 ÉTAT FINAL REAMENAGE

Le réaménagement de la carrière est à vocation écologique et paysagère. Il prévoit la création d'un plan d'eau, en continuité de celui créé en fin d'exploitation de la carrière actuelle, à vocation écologique grâce aux nombreux aménagements prévus en faveur de la biodiversité. Le modelage des berges sera effectué uniquement avec les matériaux de découvertes et stériles du site. La terre végétale qui ne sera pas utilisée à cette fin sera maintenue sous forme de merlon périphérique végétalisé.



3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 L'ARRETE D'OUVERTURE

Par décision du 1^{er} août 2023 N° E23000086/51, M. le Vice-Président du Tribunal administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale pour le renouvellement de la carrière de Lanty-sur-Aube et son extension.

Madame la Préfète de la Haute-Marne a prescrit la réalisation de l'enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2023 par l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00153 en date du 24 août 2023, modifié par l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00069 du 12 septembre 2023 ([annexe n°1](#)).

3.2 L'INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête a été publié dans « Le Journal de la Haute-Marne » (JHM) les 9 et 23 septembre 2023 ainsi que dans « La Voix de la Haute-Marne » les 8 et 22 septembre 2023, le Bien Public les 15 et 22 septembre 2023 et le Journal du Palais ([pièce jointe n°1](#)).

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le tableau d'affichage des actes administratifs des mairies de Lanty-sur-Aube, Dinteville, Latrecey/Ormoy-sur-Aube et Gevrolles.

3.3 RENCONTRES PREALABLES ET VISITE DES LIEUX

3.3.1 Personnes rencontrées ou contactées avant l'enquête

Des contacts téléphonique et des échanges de mail avec Madame Boutsoque de la préfecture de la Haute-Marne m'ont permis de compléter mon dossier et de finaliser la procédure.

J'ai rendu visite au maire de Lanty-sur-Aube le 12 septembre 2023 et ai pu lui poser les questions relatives à ma 1^{ère} analyse du dossier.

J'ai eu plusieurs entretiens téléphoniques : avec Monsieur Joffrey Gillet de la DREAL, avec Monsieur Louis Franco de la DDT, avec Monsieur Morgan Martin du Parc National des Forêts.

3.3.2 Visite des lieux

Messieurs Jean-Charles Gillet et Xavier Maire de la société André BOUREAU m'ont fait visiter le site de la carrière le 25 octobre 2023.

3.4 OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Lanty-sur-Aube et ouvert par le maire le 25 septembre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête, a été coté et paraphé par moi-même en ma qualité de commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête a été clos par moi-même le 25 octobre 2023 ([pièce jointe n°2](#)).

Les habitants intéressés avaient aussi la faculté d'adresser leurs observations écrites pendant la durée de l'enquête, par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Bouzancourt, siège de l'enquête.

Le PV de synthèse a été adressé à la société André BOUREAU après la clôture de l'enquête ([annexe n°2](#)).

3.5 ORGANISATION DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En qualité de commissaire-enquêteur, j'ai tenu les permanences en mairie aux jours et heures prescrits par l'arrêté du préfet, à savoir :

- Le lundi 25 septembre de 15h00 à 18h00
- Le samedi 14 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 25 octobre de 09h00 à 12h00

Les permanences se sont tenues dans une salle de la mairie située au rez-de-chaussée, accessible. J'ai constaté l'affichage de l'enquête publique sur le tableau d'affichage réservé aux annonces officielles.

Pendant l'ensemble des permanences, le public a pu consulter le dossier, déposer des observations sur le registre ou déposer un courrier.

4 – OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS À L'OCCASION DE L'ENQUÊTE

4.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule personne est venue se renseigner sur le projet lors des 3 permanences du commissaire-enquêteur. Aucune observation n'a été portée dans le registre.

Aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou courrier électronique.

4.2 AVIS DE LA DREAL

Le dossier a été transmis par le pétitionnaire le 12 octobre 2022 au service instructeur, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est. Par son avis en date du 6 février 2023, le service « Inspection des installations classées » de la DREAL ainsi que les services de l'État l'ont jugé irrecevable en l'état car incomplet, voire irrégulier ou ne comportant pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Le délai d'examen du dossier a ainsi été suspendu jusqu'à réception, sous 3 mois, de la totalité des éléments requis. Le mémoire en réponse de la SA André BOUREAU a été fourni en mars 2023 et un nouvel avis du service Eau, Biodiversité et Paysage de la DREAL a été fourni, en date du 28 avril 2023.

4.3 AVIS DE LA MRAE

L'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est, a été saisie par le préfet de Haute-Marne le 26 avril 2023. Son avis, en date du 22 juin 2023, est assorti d'observations et de recommandations. Le mémoire en réponse de la S.A. André BOUREAU a été fourni en juillet 2023.

4.4 AVIS DE LA DDT

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne a été saisie le 28 octobre 2022. Son avis est daté du 9 décembre 2022.

La DDT a été consultée également au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) réglementés par la loi sur l'eau. Aucun avis n'a été formulé par la DDT à ce sujet.

4.5 AVIS DE L'ARS

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS) a été saisie le 28 octobre 2022 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son avis a été rendu le 17 novembre 2022.

4.6 AVIS DE LA CDPENAF

L'exploitant a saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 22 mars 2023. Des demandes de compléments ont eu pour conséquence d'ajourner le dossier. Une nouvelle saisine avec un nouveau dossier a été effectuée par la S.A. André BOUREAU le 31 juillet 2023. La CDPENAF a pu statuer sur le projet dans sa séance du 17 octobre 2023 et a formulé son avis le 20 octobre 2023.

4.7 AVIS DU PARC NATIONAL DES FORETS

L'avis du Parc a été sollicité par la préfecture le 4 septembre 2023. Son avis a été rendu par un courrier en date du 12 octobre 2023.

4.8 AVIS DES COLLECTIVITES

Comme stipulé dans l'arrêté d'organisation de l'enquête et conformément à l'article R181-38 du code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes de Lanty-sur-Aube, Dinteville, Latrency/Ormoy-sur-Aube et Gevrolles ainsi que les conseils communautaires des Communautés de Communes des Trois Forêts et du Pays Chatillonnais sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Un courrier en ce sens leur a été adressé, fixant la date butoir au 9 novembre 2023. À la date de signature du présent rapport, seuls les communes de Latrency/Ormoy-sur-Aube, Gevrolles et les Communautés de Communes des Trois Forêts et du Pays Châtillonnais ont délibéré et ont émis un avis favorable, dans le délai imparti.

5 – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 METHODOLOGIE

En l'absence d'observations du public, seuls les avis des services seront ici synthétisés par mes soins et mes commentaires formulés sur la base des réponses du maître d'ouvrage et de mes échanges avec les services. L'analyse sera produite par thème avec la déclinaison suivante :

- Biodiversité
- Gaz à effet de serre
- Nuisances locales
- Effets sur l'eau
- Économie
- Vocation des terrains
- Archéologie
- Devenir du site

Sur chaque thème, j'ai synthétisé les avis des services et/ou en ai pris des extraits. J'ai procédé de même avec les réponses du maître d'ouvrage. Le tout m'a permis de formuler mon avis à la suite.

Les thèmes suivants, relevés par les services sans donner lieu à remarques, observations, recommandations ou prescriptions n'ont pas été repris dans le présent chapitre, car, étant correctement traités dans le dossier, n'appelaient pas de réponse du maître d'ouvrage, ni de commentaires de ma part :

- Vibrations
- Étude de dangers
- Impacts transrégionaux
- Trafic routier et ses impacts
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
- Garanties financières

5.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule personne est venue se renseigner sur le projet lors de la 1^{ère} des 3 permanences du commissaire-enquêteur, sans formuler d'observation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La non-participation du public peut s'expliquer par :

- Une carrière actuelle dont l'activité ne soulève pas d'opposition, ni de contestation,
- Une extension qui n'augmente pas la production mais se substitue à la carrière existante en fin d'exploitation,
- Une extension en prolongement de l'exploitation existante, éloignée des habitations, dont la plus proche est la ferme de Valfond située à 290 m,
- Des réaménagements prévus dès la fin de production de la carrière actuelle et en fin d'exploitation de l'extension, qui permettront une réappropriation des lieux par les habitants et un impact positif pour les milieux naturels.

5.3 BIODIVERSITE

Reptiles

Pour limiter la destruction d'individus lors des travaux de décapage et de remaniement, l'exploitant propose de caler ceux-ci pendant des périodes précises, les moins défavorables. De plus, certains habitats seront préservés et le réaménagement final rétablira un habitat favorable aux reptiles.

Réponse du maître d'ouvrage :

R.A.S

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces dispositions semblent convenir au service instructeur et n'ont pas appelé de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

Chiroptères et autres mammifères

Les observations de la DREAL ont porté sur la présence d'arbres à cavité favorables aux chiroptères et sur la nécessité de conserver une bande de 10 m les incluant, ce que l'étude ne semblait pas prévoir.

Réponse du maître d'ouvrage :

La portion de la bande de 10 m sur le côté Est de la zone d'extension est bien conservée sur la portion bordant l'arbre à cavités identifié.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette disposition semble répondre à l'attente de la DREAL.

Amphibiens

Les mesures prises par l'exploitant (pas d'intervention pendant la période de reproduction et nivellement des pistes) conviennent mais devraient être accompagnées de vérifications régulières sur la présence d'amphibiens et la tenue d'un registre pour la traçabilité.

De plus, le dossier indique que les opérations sur les milieux aquatiques seront reportées à la période comprise entre septembre et février inclus, or les têtards d'Alyte accoucheur peuvent persister dans ces milieux pendant l'hiver. Le risque de destruction n'est donc pas écarté en ce qui les concerne et d'autres mesures doivent être présentées.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'exploitant précise qu'il sera interdit d'intervenir sur les milieux aquatiques entre mars et août, qu'il y ait des amphibiens ou non dans les milieux, ce qui permet d'éviter de facto la plupart des impacts destructifs sur les amphibiens.

Seuls les têtards d'Alyte restent donc potentiellement concernés par des impacts.

Pour ceux-ci, une vérification de l'espèce sera réalisée avant chaque opération de remaniement de milieux aquatiques (entre septembre et février). Cette surveillance sera consignée dans un registre.

En plus de cela, le suivi écologique prévu tout au long de l'exploitation permettra d'assurer une veille sur les milieux de reproduction utilisés par les amphibiens, et en particulier l'Alyte accoucheur, et d'orienter au mieux les opérations d'entretien des terrains en exploitation.

En cas de découverte de têtards tardifs, le remaniement devra être repoussé jusqu'au départ des amphibiens. Toute manipulation ou destruction intentionnelle des individus est proscrite.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'interdiction d'interventions à certaines périodes ciblées est une mesure de protection adaptée.

Les mesures portant sur la protection des têtards d'Alyte sont précises et me semblent également appropriées.

Avifaune

1. La DREAL note quelques erreurs sur des tableaux recensant les oiseaux (erreurs de classification de certaines espèces, omission d'espèces). Elle demande que le dossier localise sur une carte tous les oiseaux protégés dont le site de reproduction ou l'aire de repos est situé, au moins partiellement, dans l'emprise du projet.
2. La DREAL estime que les mesures envisagées répondent correctement à l'impact sur les individus et les habitats. Elle note l'aménagement d'un linéaire de berge sableuse favorable à ces espèces et demande que les actions de gestion qui permettront à ce linéaire de conserver son efficacité au fil du temps soient indiquées dans le dossier.
3. Elle note enfin que la surface mise en défens pour le Petit gravelot n'atteint pas la surface minimale de territoire pour un couple, soit 300 m².

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Les oiseaux nicheurs protégés communs et leur habitat ont été localisés sur une carte.
2. L'aménagement est prévu à la fin de l'exploitation, prenant le relais sur les habitats spontanés qui se formeront naturellement pendant l'exploitation du site (et qui font aussi l'objet de mesures de gestion adaptées à l'espèce). A terme, sa gestion ne pourra pas être assurée par l'exploitant lorsqu'il aura quitté les lieux. Néanmoins, ce type d'habitat situé en bord d'eau peut être entretenu naturellement par le battement naturel de la nappe, qui limitera la végétalisation de la berge, comme cela est indiqué dans l'étude.

Par ailleurs, la société André BOUREAU propose qu'une réflexion soit menée avec les différentes parties prenantes (propriétaires fonciers, commune...) pour le maintien des enjeux écologiques dans le temps avec une notice de gestion réalisée dans les dernières années d'autorisation.

3. La zone de nidification du Petit gravelot mise en défens est prévue au minimum à 200 m². Cependant la société S.A. BOUREAU a prévu un panel d'aménagements (détaillés dans le dossier) favorisant la vie et la reproduction de l'espèce : enclos délimité avec des matériaux légers, zone dédiée au Petit gravelot avec une plage minérale graveleuse de 800 m², qui suffira largement à la nidification d'un couple, îlots graveleux à proximité de la berge Ouest du plan d'eau actuel, zone pionnière maintenue à l'Est sur 3 000 m². Ainsi, ce seront 4 200 m² d'habitat pérenne qui seront disponibles pour la nidification du Petit Gravelot après la fin de l'exploitation, sachant que l'espèce pourra également profiter de l'ensemble des berges réaménagées pour se reposer et se nourrir.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les aménagements prennent en compte les enjeux de préservations des espèces. La réflexion proposée par l'exploitant en vue de l'établissement d'une note de gestion permet une anticipation de la fin d'exploitation. Elle garantit la pérennisation des aménagements dans le temps.

Pour le Petit Gravelot, les mesures et aménagements proposés par la société sont conséquents et pourraient permettre la préservation et le développement de l'espèce. Toutefois, la nécessité de passer la surface mise en défens à 300 m² peut demeurer et pourra alors faire l'objet d'une prescription.

Insectes

Comme l'exploitant prévoit de maintenir en l'état une partie de la bande de 10m comprenant le fossé humide constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure (mesure E1), la DREAL demande que soit explicité le choix de ne préserver que partiellement le fossé humide au regard de l'aire vitale de l'espèce considérée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La société précise que l'intégralité du fossé autour de la zone d'exploitation, constituant le milieu de reproduction de l'Agrion de Mercure, est préservé par la mesure d'évitement E1. Ce qui est partiellement évité, c'est la bande de 10 m, qui n'est en effet pas concernée par un évitement total.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par la S.A. BOUREAU donne les précisions utiles.

Flore

Si aucune espèce protégée n'a été recensée sur le terrain, en revanche, 3 espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été recensées, mais sont faiblement étendues.

La mesure d'élimination rapide, avec coupe des robiniers en dehors de la période de nidification, est de nature à répondre aux impacts potentiels de ces EEE. Une trace de ces interventions sera conservée, afin de faciliter les contrôles ultérieurs.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'exploitant s'engage à tenir un registre pour chaque intervention relative aux EEE. Le registre comportera la date, la nature de l'opération, les surfaces traitées et la méthode d'éradication. L'exploitant pourra s'appuyer sur le suivi écologique afin de cibler la gestion des espèces.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette question est correctement traitée par l'exploitant.

Espèces protégées : conclusions, suivi

1. La DREAL a demandé des compléments d'informations, car, à défaut, elle ne pouvait conclure à l'absence d'impact sur les espèces protégées et ne pouvait pas davantage conclure sur la nécessité de compléter la demande d'autorisation environnementale par un volet relatif à une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales ou végétales protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement). Si une dérogation est nécessaire, s'ensuivent des exigences en matière d'études complémentaires pour démontrer l'absence d'alternative et le respect de la condition de « raison impérieuse d'intérêt public majeur », pour indiquer quel est l'intérêt public poursuivi par l'extension de la carrière et le caractère à la fois majeur et impératif que cet intérêt public revêt au regard des enjeux relatifs aux espèces protégées.
2. La DREAL précise, d'une manière détaillée, les modalités à mettre en place pour le suivi des espèces. Elle demande qu'à la fin de chaque année de suivi, un rapport soit rédigé et transmis à la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante.

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Pas de réponse directe de l'exploitant mais de nombreuses informations complémentaires donnés sur les espèces et les mesures de sauvegarde qui devrait permettre au service instructeur de forger son opinion.
2. L'exploitant indique que le programme de suivi sera élaboré dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Commentaires du commissaire enquêteur :

1. La question est de savoir si les compléments d'informations (sur les espèces en présence et sur les mesures ERC), apportés par le demandeur suffisent pour déterminer la nécessité ou non d'une dérogation. J'ai interrogé la DREAL à ce sujet par téléphone puis par mail. Il semblerait que les conditions soient réunies pour ne pas avoir recours à une dérogation, au regard des mesures de réduction et de compensation proposées. Cela restera à confirmer dans le cadre de la poursuite de la procédure.
2. Les dispositions à mettre en place seront définies dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Elles seront déterminées en accord avec l'instructeur de l'autorisation.

5.4 GAZ A EFFET DE SERRE

L'autorité environnementale regrette que l'exploitant ne soit pas allé au bout de la démarche pour s'assurer d'une compensation totale de son projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

De plus, elle recommande au pétitionnaire d'estimer la part des émissions de GES liées à la phase d'exploitation du site qui seront compensées dans le cadre des aménagements réalisés en fin d'exploitation et le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires supplémentaires.

Réponse du maître d'ouvrage :

En réponse, les calculs effectués par l'exploitant donne le bilan figurant dans le tableau ci-après :

Emissions de CO ₂		Captation de CO ₂ (puits de carbone)	
Décapage des sols agricoles	+ 350 t	Plan d'eau aux berges revégétalisées, création de zones de hauts fonds	- 656,25 t
Exploitation des matériaux sur 13 ans	+ 2 875,60 t	Prairies en bordure de plan d'eau	- 266,50 t
Evacuation des produits sur 13 ans pour 30 000 t annuelles	+ 3 290,30 t		
TOTAL	+ 6 101, 20 t	TOTAL	- 922,75 t
Balance : + 5 178,45 tonnes de CO₂			

La société explique que le bilan du projet sera excédentaire en carbone, néanmoins, il convient d'apprécier ces émissions au niveau de l'ensemble des activités de la société BOUREAU.

Ainsi, afin d'atteindre une neutralité carbone sur l'ensemble de son périmètre d'ici 2050, la SAS BOUREAU s'engage actuellement dans une démarche RSE globale.

La société est vigilante aux effets sur le poids carbone des nouveaux matériels lors de leurs achats ainsi qu'aux avancées technologiques permettant la réduction des GES.

Les mesures de compensation éventuelles sont donc gérées sur l'ensemble des activités de la société.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le bilan est excédentaire en carbone, sans surprise, puisque le transport des granulats et la consommation des engins sont des postes fortement émetteurs. Des mesures compensatoires qui permettraient, pour ce site, une compensation totale en matière d'émissions de gaz à effet de serre me paraissent difficilement réalisables. En revanche, les progrès sur la gestion des transports et sur l'amélioration du matériel peuvent contribuer à la diminution des émissions de GES. L'extension de la carrière ne produira pas davantage de gaz à effet de serre que l'exploitation actuelle. Le réaménagement de celle-ci, avec l'arrêt de la production, aura un effet bénéfique sur l'environnement.

Je note aussi que la société S.A. BOUREAU affiche sa volonté de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur l'ensemble de son périmètre d'activité.

La recommandation de l'autorité environnementale sera à prendre en compte et pourra mener à des mesures compensatoires supplémentaires.

5.5 NUISANCES LOCALES

Paysage

En résumé, pour l'Autorité Environnementale, malgré l'ouverture d'un nouveau plan d'eau au Nord de la plateforme de traitement et un déplacement des perceptions visuelles du projet vers le Nord, il n'y aura pas de modification pour la perception de la plateforme de traitement, grâce au maintien de tous les écrans visuels périphériques.

L'impact paysager principal du projet sera lié à une visibilité plus forte de l'exploitation depuis la ferme de Valfond par rapport à l'état initial. Des mesures de réduction sont proposées afin de masquer au maximum l'exploitation : plantation de haies et merlons paysagers dès la mise en exploitation de l'extension et réaménagement coordonné.

L'Autorité Environnementale note que ces mesures sont de nature à filtrer suffisamment les vues sur la carrière pour que les impacts résiduels soient négligeables du point de vue paysager.

En substance, la DREAL arrive sensiblement à la même conclusion.

Réponse du maître d'ouvrage :

RAS

Commentaires du commissaire enquêteur :

La conservation des protections visuelles constituées par la végétation en place et les mesures de réduction pour masquer l'exploitation depuis la ferme Valfond, seule habitation impactée, sont adaptées.

Bruit

Pour l'Autorité environnementale, l'impact principal de l'extension est attendu à la ferme de Valfond.

La simulation réalisée au niveau de celle-ci montre que l'émergence sonore induite par le projet sera faible et respectera le seuil imposé par la réglementation en vigueur.

Le dossier précise qu'un contrôle des niveaux sonores sera réalisé au niveau des zones à émergences réglementée (ZER) les plus proches ainsi qu'en limite d'autorisation dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral afin de caractériser in situ l'impact de l'activité et d'ajuster les mesures de réduction si des émergences non conformes étaient constatées.

Pour l'ARS, les mesures mettent en évidence un niveau de bruit résiduel (sans activité) proche de l'ambiant (avec activité), les émergences sont de 0 à 1 dB(A). Il conclut que la carrière actuelle et son installation de traitement engendreront des niveaux sonores et des émergences conformes à la réglementation en vigueur. De plus, le niveau de bruit ambiant relevé en limite d'emprise est mesuré à 58 dB(a), il respecte donc la réglementation en vigueur.

L'ARS prescrit une étude acoustique une fois l'extension du site effective. Elle sera destinataire des résultats de l'étude acoustique suite à la mise en exploitation du site.

Réponse du maître d'ouvrage :

RAS

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les mesures envisagées conviennent. La prescription de l'ARS devrait être reprise dans l'autorisation d'exploitation.

Poussières

Les nuisances générées par les poussières liées aux activités de la carrière pourront être perçues par l'habitation la plus proche qui ne se retrouvera plus qu'à 290 m avec l'extension (au lieu de 320 m avec l'exploitation actuelle). L'ARS reconnaît que les mesures prises par l'exploitant permettront de limiter l'émission de poussières.

Des stations de mesures sont prévues et un bilan annuel sera transmis à la DREAL ainsi qu'à l'ARS.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les données relatives aux retombées de poussières déjà enregistrées depuis la mise en place des jauges en 2022.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place dans le courant de l'année 2023. La société a déjà signé le devis correspondant à la réalisation de ce suivi.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La réduction des émissions de poussières et la surveillance par les mesures régulières telles que prévues, sont de nature à réduire et à mieux maîtriser les risques.

Les résultats des stations de mesures et du bilan annuel des retombées de poussières sur la carrière exploitée actuellement, seront à transmettre aux services comme demandé.

5.6 EFFETS SUR L'EAU

Eaux superficielles et souterraines

1. Pour la DREAL, le site actuel avec son extension ne devrait pas faire l'objet de problématiques particulières lors d'épisodes d'inondation à l'instar des bassins proches, creusés par d'anciennes exploitations de carrières, implanté sur la même rive de l'Aube et dans une situation a priori similaire à celle du site du projet.

La DREAL a toutefois porté une attention particulière à ce que les conditions de remise en état prévoient des berges filtrantes réparties sur les longueurs des fronts, afin de minimiser le risque de concentration des zones de courant, sur un faible linéaire de berges en cas d'inondations touchant le site.

Un plan de remise en état situe ces berges filtrantes.

2. Concernant les nappes souterraines, la DREAL a évoqué la question de l'acrylamide présente dans le produit flocculent utilisé dans le processus de décantation des boues de lavage des matériaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

1. L'exploitant précise que le réaménagement n'aura pas d'impact, les terrains étant situés en zone d'aléas faible et moyen pour le risque inondation et en dehors de l'espace de mobilité de l'Aube. De plus, il montre, dans l'étude d'impact, que les effets de l'exploitation sur la qualité des eaux superficielles seront faibles et limités par les nombreuses mesures déjà en place.

2. Les fines argileuses de lavage contiennent moins de 0,1 % en masse d'acrylamide résiduel. Son utilisation n'ôte donc en rien le caractère inerte de la pulpe et le produit final servira au modelage des berges du plan d'eau résiduel qui sera ainsi réalisé qu'avec des matériaux inertes du site (matériaux de découverte

et fines argileuses de lavage). Ces matériaux d'origine naturelle sont sains et n'occasionneront aucune contamination de la nappe.

Le remblaiement par des matériaux inertes du site, moins perméable que le gisement permettra un allongement du temps de transfert des eaux de surface vers la nappe et ainsi une meilleure filtration des eaux d'infiltration avec un temps de réaction plus important en cas de pollution de surface.

L'exploitant précise que l'impact de la consommation d'eau sur le milieu naturel est négligeable car, l'installation fonctionnant en circuit fermé, l'eau utilisée est en très grande partie restituée au milieu naturel.

Commentaires du commissaire enquêteur :

1. L'implantation et l'environnement de la carrière et de sa future extension concourent à préserver l'ensemble du site d'éventuelles problématiques d'inondations. Les dispositifs mis en place par l'exploitant permettent par ailleurs de juguler les effets de potentielles pollutions liées à l'activité de production.
2. L'étude tend à montrer que les effets sur la nappe (gonflement et rabattement) seront très limités et localisés aux abords immédiats du projet en s'atténuant rapidement avec la distance. Elle affirme que le projet n'aura pas d'impact sur l'Aube et les différents usages de l'eau en amont et en aval du site (captages AEP, pêche). Concernant l'acrylamide, le caractère inerte du produit fini extrait des boues de décantation est prouvé et permet son utilisation en remblai, sans risque, dans le cadre du réaménagement.

Eau potable :

1. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et n'est pas implanté au sein des périmètres de protection de la source du lavoir de Lanty-sur-Aube. D'après le dossier, les eaux résiduaires du site actuel sont conformes aux prescriptions réglementaires et n'altèrent pas la qualité des eaux superficielles. Toutefois, le pétitionnaire s'attachera à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile afin de protéger la ressource en eau. Le dossier liste l'ensemble des sources éventuelles de pollution.
2. Le risque incendie est également pris en compte dans le dossier.
3. 4 nouveaux piézomètres, en complément des 2 déjà existants, seront localisés aux extrémités de la zone d'extension demandée. Ce réseau fera l'objet d'un suivi semestriel. L'ARS, en matière de prescription, demande à être destinataire des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par le pétitionnaire.
4. Selon le dossier, les besoins en eau liée à l'activité du site concernent essentiellement le lavage des matériaux dans l'installation de traitement. L'eau nécessaire est prélevée dans un bassin connecté à la nappe alluviale. Concernant les besoins en eau potable à destination du personnel, des bouteilles d'eau minérale seront distribuées. De plus, le site sera équipé de WC chimiques au niveau des bungalows.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures déjà mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle vaudront aussi pour l'extension avec programme d'urgence en cas de panne ou d'accident, des mesures supplémentaires en fonction des seuils d'alerte relatifs à la ressource en eau (cas de sécheresse). Les piézomètres supplémentaires contribueront au suivi de la qualité des eaux.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La situation de carrière et de son extension ainsi que les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à prémunir l'installation des risques d'inondation et de pollution. L'exploitant tiendra compte de la prescription de l'ARS (point 3) qui devrait être reprise dans l'arrêté d'autorisation.

Globalement sur l'ensemble de la thématique de l'eau, aux dires de la DREAL, en l'absence d'avis de la DDT au titre de la loi sur l'eau (IOTA), l'exploitant doit prouver, pour son autorisation future, qu'il a bien pris en compte les items concernés. À mon sens, le dossier fournit les éléments qui répondent à ces exigences en détaillant les dispositions prises pour les mesures de suivi par piézomètres, le pompage d'eau pour le lavage des matériaux, le rejet d'eau pluviale sur le sol et la constitution de plans d'eau.

5.7 ÉCONOMIE

Besoins en matériaux :

1. L'Autorité environnementale souligne la stratégie vertueuse de l'entreprise S.A. BOUREAU qui cherche à substituer les granulats alluvionnaires par des granulats issus de carrière de roches massives et de déchets inertes recyclés à l'échelle de sa société. Elle estime toutefois que, pour éclairer le public, le dossier aurait pu être complété par la précision de la part relative entre les matériaux recyclés et alluvionnaires extraits.
2. L'Autorité environnementale s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux alluvionnaires sur le Grand Est, voire au-delà. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.
3. L'Autorité environnementale recommande ainsi au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux alluvionnaires après chaque phase d'extraction et de mieux justifier :
 - le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 13 ans à venir ;
 - le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone.

Réponse du maître d'ouvrage :

1. RAS
2. La société précise qu'elle a déjà ajusté sa production annuelle de matériaux. Elle donne les chiffres de production annuelle et ceux prévisibles pour les années d'exploitation future, en précisant que la carrière de Lanty-sur-Aube, seule carrière alluvionnaire du secteur, répond à l'intégralité des besoins de ses clients actuels (Secteur Chatillon-sur-Seine et Chaumont). L'exploitant affirme que le gisement disponible permettra de répondre à ces besoins.
3. Comme le recommande l'Autorité Environnementale, la société indique qu'un suivi des besoins et une adéquation des productions théoriques et réelles liés à l'activité économique du monde de la construction seront réalisés à chaque fin de phase d'exploitation.

Elle justifie également les caractéristiques de sa production au regard de sa zone de chalandise, précisant que le transport par camions est la seule option viable en l'absence de liaison ferroviaire et de voie navigable utilisable à proximité. Le choix d'un autre site, obligatoirement dans la vallée de l'Aube, se serait confronté à la même problématique de transport.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'activité de la S.A. BOUREAU et les caractéristiques de production qu'elle décrit me semblent adaptées au contexte local. Le Schéma Régional des Carrières, en cours et appelé de ses vœux par l'Autorité environnementale, pourrait apporter ultérieurement des exigences en matière de production et de transport.

5.8 VOCATION DES TERRAINS

Surfaces agricoles

Le projet conduit à une réduction de surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole. Il a donc été soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Suivant le rappel de la DDT sur l'application du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 repris à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable à la compensation collective agricole car il cumule les conditions suivantes :

- Il est soumis à étude d'impact systématique.
- L'emprise du projet est située sur une emprise qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt de dossier de demande d'autorisation.
- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé à cinq hectares.

L'autorité environnementale a fait remarquer l'absence, dans le dossier d'étude d'impact du projet, d'une étude de compensation agricole. Elle rappelle la nécessité d'évaluer les impacts environnementaux des surfaces agricoles créées en cas de compensations surfaciques, d'indiquer la façon dont sera compensée la perte des fonctionnalités écologiques des sols agricoles détruits par le projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que l'étude de compensation agricole collective a été réalisée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne en juillet 2022 et a été transmis à la CDPENAF le 22 mars 2023. Il ajoute qu'étant donné qu'il s'agit de deux procédures bien distinctes, cette étude n'est pas intégrée automatiquement au dossier d'étude d'impact. Néanmoins, les effets sur le milieu agricole et les mesures mises en place ont été détaillées dans l'étude d'impact (Thème 6, §3.2.1.2 et §3.3).

Commentaires du commissaire enquêteur :

La CDPENAF a traité ce dossier dans sa séance du 17 octobre 2023. Madame la Préfète de la Haute-Marne a ainsi donné son avis le 20 octobre 2023. Dans cet avis, il est rappelé que le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole du secteur et qu'il nécessite la mise en place de mesures de compensation. Suite à l'audition de la société S.A. BOUREAU et compte tenu des documents fournis, la CDPENAF a jugé que les mesures de compensation agricole collective proposées étaient proportionnelles aux impacts identifiés. Ces mesures ont été jugées pertinentes car bien identifiées et relatives à des projets collectifs qui créeront de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire. Moyennant quoi, madame la Préfète de la Haute-Marne a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole.

Urbanisme

La DDT indique que la commune de Lanty-sur-Aube ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et par conséquent aux règles de constructibilité limitée aux espaces urbanisés. Néanmoins, l'article L111-4 du code de l'urbanisme autorise en dehors des parties urbanisées de la commune « les constructions et installations nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles [...] ». Il autorise également « les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». L'extension de la carrière de Lanty-sur-Aube est donc conforme aux règles d'urbanisme actuellement en vigueur.

Cependant, un PLUi est en cours d'élaboration et devrait être opposable d'ici fin 2023. Actuellement, le projet de règlement n'autorise pas explicitement ce type d'installations. En fonction de la temporalité de l'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale, il conviendra de vérifier la règle d'urbanisme applicable en fin d'instruction.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU).

Réponse du maître d'ouvrage :

R.A.S.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Par sa recommandation, l'Autorité environnementale interroge sur la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Or, la DDT y répond en affirmant sa conformité au seul document d'urbanisme opposable aujourd'hui dans la commune de Lanty-sur-Aube, à savoir le RNU.

La non-conformité du projet au regard du futur PLUi pose toutefois question, car on ne peut pas modifier le zonage avant que l'arrêté d'autorisation du projet d'extension ne soit pris. Par conséquent, les dispositions suivantes seront à prendre. Si l'arrêté d'autorisation pour l'extension de la carrière est pris avant l'approbation du PLUi, il conviendra de mettre en concordance le zonage, donc la société S.A. BOUREAU aura la charge d'informer l'EPCI. Il y a des chances que l'on soit dans cette configuration, car d'après la DDT, l'enquête publique du PLUi se déroulerait, vraisemblablement, dans le courant du 1^{er} semestre 2024. Si, en revanche, le PLUi était approuvé avant l'arrêté d'autorisation d'extension, le PLUi devra être modifié.

Solutions de substitution de site

L'Autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution en termes de choix de localisation de site, par exemple en recherchant un site plus proche des modes de transport alternatifs à la route.

Elle rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse a été apportée lorsque la question des besoins en matériaux a été abordée (cf. 5.6 ci-dessus).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Des modes de transport alternatifs à la route n'existent pas dans un rayon géographique raisonnable et annihile la recherche d'un autre site plus favorable et correctement situé par rapport à la zone de chalandise de la carrière.

5.9 ARCHEOLOGIE

Patrimoine archéologique

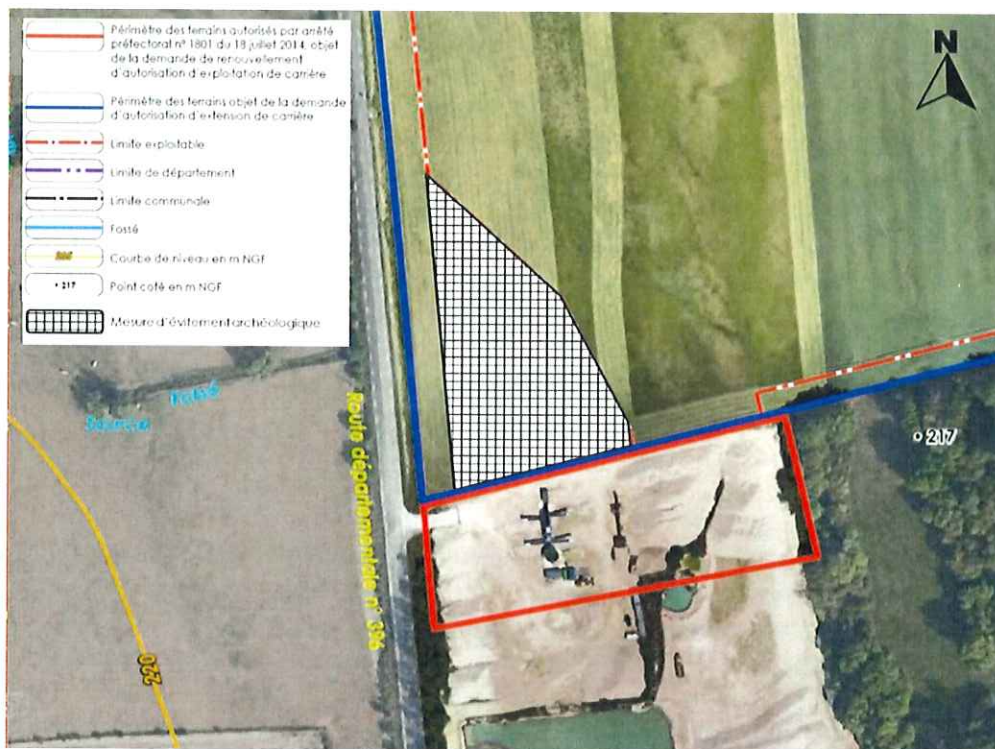
Un diagnostic archéologique a permis d'observer divers ensembles d'importants « fossés collecteurs » et de nombreux paléo-chenaux ainsi qu'une petite occupation protohistorique localisée au nord-est de l'emprise, sur une butte sableuse, et les vestiges d'une voie antique ou médiévale.

L'extraction pourrait détériorer des vestiges encore présents. En revanche, l'exploitation de stockages, de pistes ou d'installations de traitement en surface n'aurait pas d'impacts sur ceux-ci.

Réponse du maître d'ouvrage :

La société André BOUREAU a mis en place une mesure d'évitement sur la zone sud-ouest des terrains sollicités en extension (cf. figure ci-après). Dans son dossier, elle propose d'éviter toute extraction dans ce secteur. Des pistes et des stocks de matériaux seront aménagés sur cette zone évitée, mais aucun affouillement de sol n'y sera réalisé afin de préserver les vestiges archéologiques. Le pétitionnaire s'engage à communiquer toute découverte fortuite lors des extractions sur le reste des terrains.

Localisation de la mesure d'évitement archéologique



Commentaires du commissaire enquêteur :

Les mesures prises semblent adaptées aux enjeux tant de sauvegarde que de protection du site.

5.10 REMISE EN ETAT DU SITE

L'Autorité environnementale note que les orientations données au réaménagement ont conservé les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de 2014 et 2020, tout en intégrant les nouveaux enjeux écologiques et paysagers identifiés lors des études techniques récentes.

Elle recommande au pétitionnaire de préciser et justifier sur quelle durée le suivi post exploitation sera réalisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

La plupart des aménagements écologiques (plantations et ensemencements) sera réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ainsi, lors des suivis écologiques, une vérification sera effectuée pour s'assurer de la bonne réalisation des mesures de réaménagement.

Seuls les aménagements au droit de la plateforme des installations de traitement ne seront mis en place qu'à l'issue de l'exploitation. Ainsi, la société propose de poursuivre le suivi sur les 5 années post-exploitation, afin de s'assurer du bon taux de reprise des plantations.

La société André BOUREAU propose qu'une réflexion soit menée avec les différentes parties prenantes (propriétaires fonciers, commune...) pour le maintien des enjeux écologiques dans le temps. Une notice de gestion sera ainsi réalisée dans les dernières années d'autorisation afin de synthétiser les enjeux du site, les modalités de gestion, ainsi que l'organisation des usages futurs.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les travaux effectués et les dispositions prises pour le réaménagement de la carrière en cours d'exploitation ont fait leurs preuves. Les mêmes intentions semblent animer la société S.A BOUREAU et laissent à penser que le futur réaménagement sera de qualité et conforme aux exigences environnementales. L'exploitant a bien pris en compte, dans sa réponse, la recommandation de l'Autorité environnementale sur le suivi post-exploitation.

5.11 OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

Réponse du maître d'ouvrage :

Plutôt qu'une ORE, la société s'engage à mettre en place un plan de gestion et d'entretien des espaces verts avec le propriétaire des terrains, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Mettant en avant une démarche plus pragmatique et peut-être plus facilement gérable, je pense que la société S.A. BOUREAU devrait s'assurer de la conformité de sa proposition aux attentes de l'Autorité environnementale.

5.12 PARC NATIONAL DES FORETS

La consultation du service a été faite par la préfecture le 4 septembre 2023 et la réponse écrite est datée du 12 octobre 2023.

Réponse du directeur du Parc :

Le projet est assez éloigné du cœur de Parc. Ainsi, dans son avis, le Directeur considère qu'il n'a pas un impact notable sur le Cœur de Parc et qu'il n'est donc pas nécessaire de passer par un avis conforme.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le Pôle de gestion et protection du Parc, consulté par mes soins, m'a confirmé qu'il n'avait qu'un avis simple à donner et que le projet n'appelait aucune remarque particulière.

5.13 COLLECTIVITES

Avis favorable :

- Commune de Lanty-sur-Aube (23 septembre 2022)
- Commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube (5 octobre 2023)
- Commune de Gevrolles (2 novembre 2023)
- Communauté de Communes des Trois Forêts
- Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

Annexes

ANNEXE N°1 : ARRETES PEFECTORAUX

ANNEXE N° 2 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PIECE JOINTE N°1 : AVIS DE PUBLICATION

PIECE JOINTE N°2 : REGISTRE D'ENQUETE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-08-00153 DU 24 AOÛT 2023
prescrivant la réalisation d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la société SA ANDRÉ BOUREAU sur le territoire
de la commune de LANTY-SUR-AUBE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 12 octobre 2022 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AEU-52-n° ANAE par laquelle la société SAS ANDRÉ BOUREAU (siège social : 1 Hameau de Bellevue – 52 000 CHAMARANDES-CHOÏGNES), sollicite une autorisation environnementale pour intitulé du projet sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE : lieudit « Le Magoulot »;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2023 ;

VU le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2023 ;

VU la décision n° E23000086/51 en date du 02 août 2023, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jean-Jacques FRANC en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur André KUNZELMANN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus dans la commune de LANTY-SUR-AUBE à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA ANDRÉ BOUREAU en vue du renouvellement et de l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA ANDRÉ BOUREAU. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Article 2 : Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE au pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la société SA ANDRÉ BOUREAU, 1 Hameau de Bellevue 52 000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

Le dossier pourra être consulté en version numérique à la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : par courrier à la mairie de LANTY-SUR-AUBE (5 Rue Pautel – 52 120 LANTY-SUR-AUBE), siège de l'enquête. En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera remplacé par Monsieur André KUNZELMANN qui exercera alors la fonction de commissaire-enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées en mairie de lieu d'implantation :

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Article 5 : Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture ou de la mairie de LANTY-SUR-AUBE pendant un délai d'un an.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête (soit avant le dimanche 10 septembre 2023) dans la commune de LANTY-SUR-AUBE et dans les communes sises dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE et LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE pour le département de la Haute-Marne.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne ;
- La Voix de la Haute-Marne ;

Article 7 : Consultation des conseils municipaux et collectivités

Les conseils municipaux des communes de commune de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE et LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE et les communautés de communes des Trois Forêts et du Pays Châtillonnais, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les mairies de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE et LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE et les communautés de communes des Trois Forêts et du Pays Châtillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le **24 AOÛT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00069 DU 12 SEPTEMBRE 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA ANDRE BOUREAU sur le territoire de la commune de
LANTY-SUR-AUBE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA ANDRE BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1: L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA ANDRE BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE, est modifié comme suit :

L'avis d'enquête sera affiché avant le début de l'enquête publique dans la commune de LANTY-SUR-AUBE et dans les communes sises dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE pour le département de la Haute-Marne et de GEVROLLES pour le département de la Côte d'Or.

[...]

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet; dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le journal de la Haute-Marne ;
- La Voix de la Haute-Marne ;
- Le Bien Public ;
- Le Journal du Palais ;

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 est modifié comme suit :

Les conseils municipaux des communes de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE et GEVROLLES et les communautés de communes des Trois Forêts et du Pays Châtillonnais, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

Article 3 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 est modifié comme suit :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les mairies de LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE et GEVROLLES et les communautés de communes des Trois Forêts et du Pays Châtillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régional de santé et à l'inspection des installations classées.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Département de la Haute-Marne

Commune de LANTY-SUR-AUBE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale
portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière

S.A. ANDRÉ BOUREAU
Lieu-dit « Le Magoulot »

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête du 25 septembre au 25 octobre 2023

M Jean-Jacques FRANC, commissaire-enquêteur

Objet du procès-verbal

L'objet de ce procès-verbal est de communiquer au responsable du projet la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023, soit 30 jours, en mairie de Lanty-sur-Aube, siège de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai signalé à la préfecture l'oubli, dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, de la commune de Gevrolles, située en Côte d'Or, qui fait partie des communes sises dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation. Un arrêté modificatif a donc été pris en date du 12 septembre 2023, incluant cette commune et l'obligeant à afficher l'avis d'enquête avant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête a bien été affiché dans les communes concernées, à savoir Lanty-sur-Aube, Dinteville, Latrency-Ormoy-sur-Aube et Gevrolles.

L'avis au public a bien été publié, comme l'oblige l'arrêté préfectoral, dans les journaux locaux, à savoir Le Journal de la Haute-Marne, La Voix de la Haute-Marne, Le Bien Public et le Journal du Palais.

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement de l'enquête lors des trois permanences qui se sont tenues dans une salle attenante au secrétariat de mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00,
- Samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Les responsables de l'installation, Jean-Charles Gillet et Xavier Maire m'ont rendu visite lors des 3 permanences. Monsieur le maire de Lanty-sur-Aube était présent lors des 3 permanences.

Observations relevées pendant la période de l'enquête :

- Une seule personne est venue se renseigner sur le projet lors des permanences du commissaire-enquêteur, sans formuler d'observation.
- Aucune observation n'a été portée dans le registre,
- Aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou courrier électronique.

ANNEXE N°2

Lors des permanences, les échanges avec l'exploitant de la carrière, maître d'ouvrage, m'ont permis d'éclaircir certains points du dossier :

- des solutions de substitution en termes de choix de localisation de site existentes (demande de la MRAE) ?

L'exploitant a pu expliquer l'avantage de cette extension de carrière sur place plutôt que la création d'une nouvelle ailleurs, d'une part du fait d'un manque de sites potentiels dans le secteur, d'autre part du profit environnemental à tirer du réaménagement du site actuel dans la perspective de l'aménagement final en fin d'exploitation de l'extension de la carrière. Il note également la situation plutôt centrale de la carrière au regard de sa zone de chalandise et l'absence, dans tout ce secteur, de desserte ferroviaire ou fluviale proche et exploitable qui pourraient se substituer au transport routier.

- Pourquoi proposez-vous une solution alternative à la mise en place d'ORE (Obligation Réelle Environnementale) ?

L'exploitant estime qu'il est plus pragmatique et efficient, dans la durée, de mettre en place un plan de gestion et d'entretien des espaces verts avec le propriétaire des terrains.

Observations sur le dossier d'enquête :

Le dossier comporte les pièces réglementaires et nécessaires à la bonne compréhension du projet, notamment 2 classeurs comprenant l'étude d'impact.

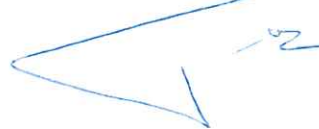
À Lanty-sur-Aube, le 30 10 2023

À Langres, le 31 10 2023

S.A. André BOUREAU

Le Commissaire-Enquêteur

SAS ANDRÉ BOUREAU
1 Hameau de Bellevue
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES
~~TEL 03 25 51 13 78~~
SIREN 337 608 354 APE 4312 A





SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

14 rue du Patronage-Laïque CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex
9

Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72

CAPITAL DE 2 300 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17

TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

SA BOUREAU ANDRE

HAMEAU DE BELLEVUE

52000 CHOIGNES

Reçu insertion n° CTI139505

CHAUMONT Cedex 9, le 29 août 2023

Désignation	Parution	Format / Qte	PU HT	Montant HT
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES / PAGES ANNONCES CLASSEES / Avis d'Enquête Publique Autorisation environnementale présentée par la société SA BOUREAU sur la commune de LANTY-SUR-AUBE	JHM 09/09/2023 JHM 23/09/2023	2797 / 1	0,183 €	1 023,70
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Autorisation environnementale présentée par la société SA BOUREAU sur la commune de LANTY-SUR-AUBE Conformément au Code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la SA ANDRE BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'impact : ...				
			Total HT	1 023,70
			Total TVA	204,74
			Total TTC	1 228,44
			Montant réglé	0,00
			Solde	1 228,44

Annexe n° CTI139505

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Autorisation environnementale présentée
par la société SA BOUREAU sur la
commune de LANTY-SUR-AUBE

Conformément au Code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la SA ANDRE BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'impact :

- sur support papier, en mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr/politiques-publiques/risques-naturels-et-technologiques/installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement/autorisation-et-enregistrement.

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE aux heures d'ouverture au public ;

- par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête (5 Rue Pautel 52 120 LANTY-SUR-AUBE) ;

- par voie électronique à l'adresse : preficpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siégera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées, en mairie de lieu d'implantation :

- o le lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00

- o le samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

- o le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) et à la mairie de LANTY-SUR-AUBE. Ils seront également consultables sur le site Internet de la préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la SA BOUREAU. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Jean-Charles GILLET, responsable du projet au sein de la SA BOUREAU - 1 Hameau de Bellevue 52 000 CHAMARANDES-CHOIGNES, ou au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne 52 000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42 011 - 52 011 CHAUMONT Cedex).



Attestation de parution du 8 septembre 2023 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 8 septembre 2023

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont
03 25 87 08 65 - 04 74 23 80 72



8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port ; 07 88 41 93 81
legales@voixdelahautemarne.fr

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 8 septembre 2023.



ATTESTATION DE PARUTION

Annonce à paraître dans le journal La Voix de la Haute-Marne du 8 septembre 2023
sous réserve d'éventuels incidents techniques.



8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port : 07 88 41 93 81
legales@voixdelahautemarne.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Autorisation environnementale présentée
par la société SA BOUREAU
sur la commune de LANTY-SUR-AUBE**

Conformément au code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la SA ANDRE BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'impact :

- sur support papier, en mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr/politiques-publiques/risquesnaturels et technologiques/installations classées pour la protection de l'environnement/autorisation et enregistrement.

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE aux heures d'ouverture au public ;
- par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête (5 Rue Pautel 52120 LANTY-SUR-AUBE) ;
- par voie électronique à l'adresse : preficpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées, en mairie de lieu d'implantation :

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h à 18h
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h à 12h
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) et à la mairie de LANTY-SUR-AUBE. Ils seront également consultables sur le site Internet de la préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne et l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la SA BOUREAU. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Jean-Charles GILLET, responsable du projet au sein de la SA BOUREAU - 1 Hameau de Bellevue 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES, ou au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex).



Attestation de parution du 22 septembre 2023 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 22 septembre 2023

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont
03 25 87 08 65 - 04 74 23 80 72



8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port : 07 88 41 93 81
legales@voixdelahautemarne.fr

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 22 septembre 2023.



ATTESTATION DE PARUTION

Annonce à paraître dans le journal La Voix de la Haute-Marne du 22 septembre 2023
sous réserve d'éventuels incidents techniques.



8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port : 07 88 41 93 81
legales@voixdelahautemarne.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Autorisation environnementale présentée
par la société SA BOUREAU
sur la commune de LANTY-SUR-AUBE**

Conformément au code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la SA ANDRE BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'impact :

- sur support papier, en mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr/politiques-publiques/risquesnaturels-et-technologiques/installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement/autorisation-et-enregistrement.

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE aux heures d'ouverture au public ;
- par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête (5 Rue Pautel 52120 LANTY-SUR-AUBE) ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr.

Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées, en mairie de lieu d'implantation :

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h à 18h
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h à 12h
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) et à la mairie de LANTY-SUR-AUBE. Ils seront également consultables sur le site Internet de la préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne et l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la SA BOUREAU. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Jean-Charles GILLET, responsable du projet au sein de la SA BOUREAU - 1 Hameau de Bellevue 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES, ou au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex).

23122073



Lyon, le mercredi 13 septembre 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Nous soussignés, EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES certifions que l'annonce référencée est commandée pour paraître dans son intégralité, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le BIEN PUBLIC** département de COTE D'OR
les 15 et 22 SEPTEMBRE 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale présentée
par la SA ANDRE BOUREAU
sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE

Conformément au Code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique **du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus** sur la demande présentée par la société SA BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'impact :

- sur support papier, en mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : [www.haute-marne.gouv.fr/politiques publiques/risques naturels et technologiques/installations classées pour la protection de l'environnement/autorisations et enregistrement](http://www.haute-marne.gouv.fr/politiques_publics/risques_naturels_et_technologiques/installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement/autorisations_et_enregistrement).



Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE aux heures d'ouverture au public ;
- par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de LANTY-SUR-AUBE, siège de l'enquête (5 Rue Pautel 52 120 LANTY-SUR-AUBE) ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siégera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées, en mairie de lieu d'implantation :

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) et à la mairie de LANTY-SUR-AUBE. Ils seront également consultables sur le site Internet de la préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la SA BOUREAU. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Jean-Charles GILLET, responsable du projet au sein de la SA ANDRE BOUREAU – 1 Hameau de Bellevue 52 000 CHAMARANDES-CHOIGNES, ou au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne 52 000 CHAUMONT – adresse postale : CS 42 011 – 52 011 CHAUMONT Cedex).

Alexiane FRANCILETTE
Assistante service Annonces Légales
Tél : 0 809 101 811
lpral@ebra.fr (PROGRES)
legale@ebra.fr (BP – JSL)



N° client	N° devis	Montant
CJP0001173	L2304260	620,81 €

LE JOURNAL DU PALAIS
2B avenue de Marbotte, CS 37503
21075 DIJON
Tél : 03.80.68.25.55
eMail : compta.jdp@legalnet.org

SA BOUREAU
M. Jean Charles GILLET
1 Hameau de Bellevue
52000 CHAMARANDES CHOIGNES
FRANCE

Sur ordre de :

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE
Bureau de l'Environnement
89, rue Victoire de la Marne
CS42 011
52011 CHAUMONT CEDEX

N° de compte : CJP0001173

Devis n° L2304260

DIJON, le 13 septembre 2023

Désignation	Parution	Format / Qte	PU HT	Montant HT	TVA
ANNONCES LEGALES / AVIS ADMINISTRATIF Autorisation environnementale présentée par la SA ANDRE BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY SUR AUBE L'AVENIR AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-MARNE (52) PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE Avis d'enquête publique Autorisation environnementale présentée par la SA ANDRE BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY SUR AUBE ...	A définir	2827 / 1	0,183 €	517,34 €	(1)

Passez votre commande en réglant :

- Par CB à l'aide du lien suivant : [Paiement en ligne](#)
- Par virement, nos coordonnées bancaires : **SOCIETE GENERALE**

IBAN : FR7630003007500002076206478

BIC : SOGEFRPP

Total HT	517,34 €
Total TVA	103,47 €
Total TTC	620,81 €

TVA (1) 20,00% : 103,47 €

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance du bon à tirer (BAT) ci-joint qui vous est adressé en retour de votre demande de devis. Il vous appartient de le relire avec attention. Sans demande de modification du texte de l'annonce clairement énoncée de votre part, le texte de votre annonce sera publié tel qu'il figure sur le BAT. Toute demande de publication de rectificatif ou de complément, postérieure à la publication de l'annonce, sera facturée au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral.

Page 1/2

Annexe du devis n° L2304260

**PREFECTURE DE LA
HAUTE MARNE****Avis d'enquête publique****Autorisation environne-
mentale présentée par
la SA ANDRE BOUREAU
sur le territoire de la
commune de LANTY SUR
AUBE**

Conformément au Code de l'environnement, la Préfète de la Haute-Marne a prescrit, par arrêté n°52-2023-08-00153 du 24 août 2023 la réalisation d'une enquête publique du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la société SA BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de LANTY SUR AUBE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier du projet comportant, notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et une étude d'Impact :

- sur support papier, en mairie de LANTY SUR AUBE, siège de l'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr/politiques-publiques/risques-naturels-et-technologiques/installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement/autorisations-et-enregistrement.

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de LANTY SUR AUBE aux heures d'ouverture au public ;
- par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de LANTY SUR AUBE, siège de l'enquête (5 rue Pautel - 52120 LANTY SUR AUBE) ;

- par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Jean-Jacques FRANC, Ingénieur à la DDT retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées, en mairie de lieu d'implantation :

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement) et à la mairie de LANTY SUR AUBE. Ils seront également consultables sur le site Internet de la préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande de la SA BOUREAU. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Jean-Charles GILLET, responsable du projet au sein de la SA ANDRE BOUREAU - 1 Hameau de Bellevue - 52000 CHAMARANDES CHOIGNES, ou au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Marne (89 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT - adresse postale : CS 42 011 - 52011 CHAUMONT Cedex).
L2304260



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE DE LANTY-SUR-AUBE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à la demande présentée par la société SA ANDRÉ BOUREAU qui sollicite l'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension géographique d'une carrière alluvionnaire, à LANTY-SUR-AUBE, au lieu-dit « Le Magoulot ».

PIÈCE JOINTE N°2

OBJET DE L'ENQUÊTE : Autoriser la société SA ANDRÉ BOUREAU à renouveler et étendre géographiquement une carrière alluvionnaire, à LANTY-SUR-AUBE (52120), au lieu-dit « Le Magoulot ».

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

arrêté n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 de la Préfète de la Haute-Marne

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, Ingénieur à la DDT retraité

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 31 jours

date : du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 inclus

REGISTRE D'ENQUÊTE :

comporte 3 feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire-enquêteur à la mairie de LANTY-SUR-AUBE.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en mairie de LANTY-SUR-AUBE et à la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur tiendra les permanences à la mairie de : LANTY-SUR-AUBE

- le lundi 25 septembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

PIÈCE JOINTE N°2

Le 25/10/2023 à 12 heures,

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, Jean-Jacques FRANCO déclare clos le registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du 25/09/2023 au 25/10/2023 ,

de 15 heures à heures le 25/09/2023

et

de 12 heures à 12 heures. le 25/10/2023

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes,
(pages n° à)

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - lettre en date du de M.....
2. - lettre en date du de M.....
3. - lettre en date du de M.....
4. - lettre en date du de M.....

Le commissaire-enquêteur



Département de la Haute-Marne

Commune de LANTY-SUR-AUBE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale
portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière

S.A. ANDRÉ BOUREAU
Lieu-dit « Le Magoulot »

PARTIE 1 : RAPPORT

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 25 septembre au 25 octobre 2023

M Jean-Jacques FRANC, commissaire-enquêteur

PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS

1 Objet de l'enquête

La carrière de Lanty-sur-Aube est en activité depuis 2014 et a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 pour 12 années. Le gisement exploitable autorisé arrivant à épuisement, la société André BOUREAU souhaite renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter et réaliser une extension sur des terrains agricoles au nord du site, afin de pérenniser son exploitation localement.

Pour ce faire, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale.

2 Contexte réglementaire

La demande d'autorisation environnementale relève du Code de l'Environnement au double titre de :

- la législation sur les installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2510-1, 2515-1a
- la loi sur l'eau (IOTA) : rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0

3 Le dossier

Le dossier comporte toutes les pièces requises pour une demande d'autorisation environnementale. La clarté des documents a facilité la compréhension du projet et ses impacts. Je considère que le dossier ainsi constitué aurait contribué à la bonne information du public, si celui-ci s'était déplacé.

4 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00153 en date du 24 août 2023, modifié par l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00069 du 12 septembre 2023. La modification de l'arrêté préfectoral initial a été rendu nécessaire suite à oubli de la commune de Germolles dans les communes concernées par le projet. L'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'une publication dans des journaux locaux (Journal de la Haute-Marne, Voix de la Haute-Marne, Bien public, Journal du Palais) et d'affichage dans les 4 communes concernées.

Durant les 30 jours de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture, le public a pu :

- Prendre connaissance du dossier à la mairie de Lanty-sur-Aube ainsi que sur le site internet de la préfecture,
- Déposer des contributions sur le registre déposé en mairie, sur le site internet dédié, par courriel et par courrier.

- Dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de trois permanences de trois heures en mairie. J'estime que les modalités de l'enquête ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression. Mon procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire qui m'a répondu dans le délai imparti. L'enquête s'est donc déroulée dans des conditions tout à fait régulières.

5 Les enjeux du projet

Les enjeux du renouvellement de l'exploitation et de son extension sont de plusieurs ordres :

- Maintien de l'approvisionnement local en matériaux alluvionnaires pour un usage noble de Béton Prêt à l'Emploi,
- Consommation de 7 ha de surfaces agricoles à compenser,
- Destruction de biotope à compenser avec le réaménagement de la carrière à vocation écologique et paysagère,
- Réutilisation des matériaux de découverte et stériles du site pour le modelage des berges,
- Maintien de la plateforme de traitement des matériaux actuelle avec utilisation en circuit fermé de l'eau pompée.

6 Les avis recueillis

6.1 L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La bonne qualité générale du dossier est reconnue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Les principaux points sur lesquels l'attention est particulièrement portée sont :

- La compensation agricole,
- La consommation des matériaux alluvionnaires,
- La surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
- Le suivi des espèces.

6.2 LES SERVICES DE L'ETAT

Les avis de différents services de l'État (DREAL, DDT, ARS, PNF) ont été pris en compte et correctement traités par la société André BOUREAU. Quelques ajustements seront nécessaires au vu des remarques et recommandations formulées au moment de prescrire l'autorisation d'exploiter.

6.3 LES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Sur les 4 communes et 2 communautés de communes appelées à donner leur avis, seuls 2 conseils municipaux et les 2 conseils communautaires ont délibéré. Tous ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

7 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

7.1 LA BIODIVERSITE

Le projet n'est situé dans aucun site naturel remarquable et les sites Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 2,5 km : l'étude montre qu'aucun impact notable ne viendra perturber les continuités écologiques, l'intérêt écologique des ZNIEFF ni l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches. Les parcelles concernées ne comportent pas de zones humides.

Les remarques et réserves émises par les services ont généralement trouvé leur réponse dans le dossier par les mesures proposées. Elles ne sont pas, en tout cas, un obstacle à la réalisation du projet qui restera assorti des recommandations de la MRAE, notamment sur le suivi écologique et la mise en place d'obligation réelle environnementale (ORE) avec le propriétaire. Sur ce dernier point, la proposition de remplacer l'ORE

par un plan de gestion et d'entretien des espaces verts avec le propriétaire devrait pouvoir être acceptée, car adaptée.

En fin d'exploitation de l'extension, les parcelles cultivées (de faible intérêt écologique) seront remplacées par un nouveau plan d'eau et des berges réaménagées, milieux plus diversifiés et bien plus attractifs pour les différentes espèces. Ce qui permet de penser, comme le précise l'étude d'impact qu'à terme, « l'intérêt écologique local du secteur sera augmenté en faveur de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et semi-ouverts ». Le projet de réaménagement s'inscrit dans la continuité de précédents aménagements qui ont fait leur preuve. Il présente la garantie de disposer d'un espace propice au maintien de la biodiversité et aux activités humaines adaptées au site.

7.2 LES NUISANCES LOCALES

La carrière et son extension projetées sont éloignées du village et de toutes habitations, la plus proche étant la ferme de Valfond à 290 m. Les nuisances que peuvent apporter le bruit de l'exploitation, les poussières, la circulation des engins et leur pollution ont un impact limité sur le secteur. Elles ont été évaluées et prises en compte dans l'étude. Les dispositions et l'organisation mises en place par l'exploitant, avec les mesures régulières, leur suivi et leur contrôle, sont de nature à en minimiser les effets, à l'exemple de ceux sur le paysage, atténués par la végétation mise en place.

L'impact du transport par la route, s'il existe bien, ne sera pas aggravé puisque l'exploitation de

l'extension, se substituant à celle de la carrière actuelle, aura une production identique. L'étude ayant démontré qu'il n'y avait pas de solution de substitution viable (voie ferrée ou navigable), les améliorations pourront être trouvées dans l'optimisation des déplacements et des performances des engins.

Les déchets issus de l'exploitation sont des déchets inertes et réemployés sur le site, soit pour faire des aménagements utiles à l'exploitation, soit pour réaménager le site après exploitation.

Les déchets industriels sont traités dans les règles prévues pour ce type d'activités. Des mesures adaptées sont prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollution.

7.3 LES EFFETS SUR L'EAU

La carrière et sa future extension ne sont pas exposées à une problématique d'inondation.

Les effets sur la nappe seront très limités et localisés aux abords immédiats du projet qui n'aura pas, non plus, d'impact sur l'Aube et les

différents usages de l'eau en amont et en aval du site.

Les dispositions, prises par l'exploitant, prémunissent le site d'éventuelles pollutions. Elles seront complétées d'un suivi de la qualité des eaux souterraines, demandées par l'ARS.

7.4 LE ROLE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le site de Lanty-sur-Aube permet de répondre aux besoins locaux en matériaux alluvionnaires dont la destination principale est la fabrication de Béton Prêt à L'Emploi. La carrière dessert essentiellement le marché local (environ 50 km autour de la carrière de Lanty-sur-Aube), notamment les agglomérations de Chaumont (80 % des produits finis) et Châtillon-sur-Seine (20 % de produits finis).

Pour maintenir l'approvisionnement et faire face à l'épuisement de la carrière actuelle, une extension est nécessaire. Elle est justifiée aussi par l'effet

positif qu'elle permettra de maintenir sur les activités économiques (emploi, sous-traitance, commerce local...). L'impact négatif sur l'activité agricole (7 ha de parcelles agricoles sollicitées) a été mesuré et est limité par les mesures de réduction et de compensation proposées par l'exploitant. Aucun autre impact négatif n'est à noter sur les activités économiques locales (tourisme, loisirs, patrimoine culturel et archéologique...).

7.5 LA DEVOLUTION DES TERRAINS

Les parcelles sont aujourd'hui des terres labourables exploitées par leurs propriétaires, une famille d'exploitants agricoles à Lanty-sur-Aube. Des conventions de foretage lient l'exploitant et les propriétaires.

L'impact sur les activités agricoles a été correctement mesuré et les mesures de compensation proposées par l'exploitant ont reçu un avis favorable de Madame la Préfète de la Haute-Marne après audition auprès de la CDPENAF.

La commune est, à ce jour, exempte de document d'urbanisme et relève donc du Règlement National d'Urbanisme (RNU), l'ensemble du site étant en zone non urbanisé. L'extension de la

carrière est, de ce fait, conforme aux règles d'urbanisme

Le PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts, à laquelle appartient Lanty-sur-Aube, est en cours d'élaboration et le projet de règlement n'autorisera pas explicitement ce type d'installations. Il conviendra de vérifier la règle d'urbanisme applicable à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour se mettre en conformité (cf. 5.7 ci-dessus).

L'exploitant a prévu de neutraliser une zone où toute extraction sera interdite (sud-ouest de la partie prévue pour l'extension) afin de préserver les vestiges archéologiques.

7.6 LA CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le projet est compatible avec les orientations du **Schéma Départemental des Carrières** en vigueur approuvé le 8 juillet 2003. À noter que l'on ne peut préjuger, à l'heure actuelle, des éventuelles adaptations nécessaires à la compatibilité de la future exploitation avec le **Schéma Régional des Carrières** qui est en cours. Il ne contrevient pas non plus au Schéma de Cohérence Territorial

(**SCoT**) du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 (**SDAGE**), avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires du Grand-Est (**SRADDET**) adopté le 24 janvier 2022

8 Conclusions et avis

Considérant :

- Les mesures de réduction et de compensation proposées, notamment sur la biodiversité, sur les nuisances locales et les effets sur l'eau,
- Les mesures de gestion et de suivi proposées pour les espèces, l'eau, le bruit, la poussière...,
- les reconstitutions écologiques prévues qui compenseront, à terme, la destruction du biotope,
- L'éloignement significatif des habitations qui limite les impacts sur la population,
- Le bénéfice pour le secteur du renouvellement et de l'extension d'une carrière existante dont l'exploitation a démontré qu'elle offrait des garanties économiques et environnementales,
- Le fait d'éviter la création d'une nouvelle carrière ailleurs,
- Le maintien d'une activité économique sur la communes de Lanty-sur-Aube et les communes proches avec les emplois associés et les emplois indirects découlant de l'activité,
- La compatibilité avec les documents de planification,
- La protection des vestiges archéologiques,
- Les avis favorables des communes de Latrency/Ormoys-sur-Aube et Gevrolles ainsi que celui de la Communauté de Communes des Trois Forêts,
- L'absence d'observations du public,
- Les capacités techniques et financières de la société S.A. BOUREAU qui permettent d'assurer pleinement l'exploitation et les réaménagements du site,

J'émet un
AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société S.A. André BOUREAU pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Lanty-sur-Aube

En rappelant à l'exploitant les recommandations et les dispositions suivantes émanant des services :

- ✓ S'assurer de la non nécessité d'une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales ou végétales protégées,
- ✓ Estimer la part des émissions de GES liées à la phase d'exploitation du site qui seront compensées dans le cadre des aménagements réalisés en fin d'exploitation et le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires supplémentaires,
- ✓ Réaliser une étude acoustique une fois l'extension du site effective, avec transmission à l'ARS des résultats,
- ✓ Compléter le dossier par les données relatives aux retombées de poussières déjà enregistrées depuis la mise en place des jauges en 2022,
- ✓ Fournir à l'ARS les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ Démontrer la prise en compte des items définis au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements définis par la loi sur l'eau (IOTA),
- ✓ Informer la Communauté de Communes des Trois Forêts lorsque l'arrêté d'autorisation d'exploiter aura été pris afin qu'elle le prenne en compte avant l'approbation du futur PLUi,
- ✓ Mettre en place le plan de gestion et d'entretien des espaces verts avec le propriétaire des terrains, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral (en remplacement d'une ORE).